

Département de Maine et Loire  
Arrondissement d'Angers  
Commune de JARZE VILLAGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 16 juin 2025

Convocation du 10 juin 2025  
Nombre de Conseillers en exercice : 24  
Nombre de Conseillers présents : 17

Conformément au Décret 2021-1311 du 7 octobre 2021, un extrait de la présente séance a été publié sur le site internet de la commune de JARZE VILLAGES.

L'an deux mille vingt-cinq, le seize du mois de juin à 20h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Elisabeth MARQUET.

**Etaient présents** : Mesdames et Messieurs BEAUDOIN, HEUVELINE, JOUSSAUME, LEGRAND, BERARDI, PRAIZELIN, GOURDON, COURCELLE, CHAPON, BELLARD, CULLERIER, EDIN, JOBERT, LUCIEN, GUILLEUX, MAUXION.

**Absents excusés** : Mme Nadine LINARD  
Mr Thierry LE MARREC

**Absents** : Mme Katy LOISON  
Mr André CONGNARD  
Mme Raphaëlle DESPLATS  
Mme Pauline BEAUDOIN  
Mr Jérôme TUFFIER

**Convocation : 10/06/2025**  
**Publié le : 20/06/2025**

**Secrétaire de séance** : Mme Nathalie LEGRAND

**OBJET : REVISION DE LA CONVENTION DE GESTION DE SERVICES POUR L'ENTRETIEN DE LA BASE DE LOISIRS DE MALAGUE**

La CCALS dont le périmètre et le siège sont fixés par l'arrêté préfectoral n° DRCL/BSFL/2016-149 en date du 29 novembre 2016 exerce, en lieu et place des communes membres, les compétences définies par l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle a la charge de la compétence « Construction, entretien, gestion et promotion des équipements touristiques et de loisirs d'intérêt communautaire », dont la base de loisirs de Malagué située sur la commune de Jarzé Villages (commune déléguée de Chaumont d'Anjou).

La base de loisirs de Malagué est adossée à un étang privé et est partie intégrante de l'espace Naturel Sensible de l'Anjou « Bois et tourbières de Jarzé Villages » pour son intérêt faunistique et floristique.

Accusé de réception en préfecture  
N°120068236 2025016 DE L16622504-DE  
Date de télétransmission : 20/06/2025  
Date de réception préfecture : 20/06/2025

Après une gestion confiée en Délégation de Service Public (DSP) de 2012 à 2019, la base de loisirs est gérée en régie depuis 2020.

La CCALS et la commune de Jarzé Villages avaient alors signé une convention de gestion fixant les modalités d'entretien.

Fortes d'expériences et d'enseignements partagés, Commune et Communauté de communes ont exprimé la nécessité de préciser certains points, objets de la présente convention.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET PÉRIMÈTRE DE LA CONVENTION**

Dans le cadre d'une bonne organisation des services, la CCALS confie à la Commune qui l'accepte au titre de l'article L. 5214-16-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la gestion de la compétence « Entretien de la base de loisirs de Malagué » (au sens de l'art L. 2224-8 du CGCT).

## **ARTICLE 2 : MODALITÉS D'ORGANISATION DES MISSIONS**

### **2.1 Missions**

La commune s'engage à assurer les missions relevant de l'exercice de la compétence « Entretien de la base de loisirs de Malagué » selon les modalités listées en annexe.

### **2.2 Organisation des missions**

La Commune exerce les missions de la présente convention au nom et pour le compte de la CCALS.

Elle s'engage à respecter l'ensemble des normes, procédures et réglementations applicables ainsi que tout texte juridiquement opposable dans l'exercice des missions qui lui incombe au titre de la présente convention.

La Commune met en œuvre tous les moyens nécessaires au bon exercice de la mission qui lui est confiée. Sont notamment intégrées dans la mission tous les produits et fournitures nécessaires à la bonne exécution des tâches d'entretien précisées dans l'annexe.

La CCALS prend à sa charge la consommation des fluides (eau, électricité) et du traitement des déchets (ordures ménagères et recyclables) et **les frais d'assainissement non collectif**.

Les dépenses supplémentaires qui apparaîtraient nécessaires au cours de l'exécution de la présente convention, devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la CCALS.

## **ARTICLE 3 : PERSONNELS ET SERVICES**

Les personnels de Jarzé Villages exerçant tout ou partie de leurs missions pour l'exercice de la compétence objet de la présente convention, exerceront sous l'autorité hiérarchique du Maire.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES, COMPTABLES ET BUDGÉTAIRES**

La réalisation par la Commune des missions décrites à l'article 2 de la présente convention donnera lieu à un remboursement dans les limites suivantes :

- **Montant annuel plafonné à 12 000€ TTC**

## **ARTICLE 5 : RESPONSABILITÉS**

Accusé de réception en préfecture  
049-200058923-20250616-DEL160620250041-DE  
Date de télétransmission : 20/06/2025  
Date de réception préfecture : 20/06/2025

La Commune est responsable, à l'égard de la CCALS et des tiers, des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

Elle est en outre responsable, à l'égard de la CCALS et des tiers, des éventuels dommages résultant d'engagements ou actions réalisés au-delà des missions qui lui ont été fixées par la présente convention.

La CCALS s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité titulaire de la compétence visée par la présente convention.

## **ARTICLE 6 : SUIVI DE LA CONVENTION**

### **6.1 Documents de suivi**

En fin d'exercice, la Commune élabore un compte-rendu d'information sur l'exécution de la présente convention, la transmission de tous les documents de suivi et un bilan financier sur présentation de justificatifs qu'elle transmet à la CCALS.

Le remboursement ne sera possible qu'en la présence de la totalité des documents indiqués ci-dessus.

A partir de ces éléments, la CCALS procède au remboursement des prestations réalisées, sur la base définie en article 4.

Les documents seront à transmettre à la CCALS avant le 31 mars de l'année N+1 pour l'entretien de l'année N.

### **6.2 Contrôle**

La CCALS se réserve le droit d'effectuer à tout moment tout contrôle qu'elle estime nécessaire. La Commune devra donc laisser libre accès, à la CCALS et à ses agents, à toutes les informations concernant la réalisation des missions, objet de la présente convention.

## **ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à la date de signature et pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelable entre les parties par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre, trois mois avant l'échéance.

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 8 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Nantes.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal autorise Madame le Maire à signer cette convention.

Certifié conforme,  
Le Maire, Elisabeth MARQUET.

